

République Française
Tribunal Administratif de Besançon

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la déclaration d'utilité publique, concernant
Les travaux de prélèvement d'eau et l'instauration des périmètres
de protection du forage sur la commune d' EGUENIGUE



CONSULTATION PUBLIQUE
Du 3 septembre 2013 au 19 septembre 2013 inclus

RAPPORT

Etabli par Martine **LAMBOLEY-SAINTIGNY**
25 Esplanade Charles de Gaulle – 70200 LURE,
Commissaire Enquêteur désignée par
le Président du Tribunal Administratif de Besançon
par décision du 24/07/2013 sous le n° **E 13000128 / 25**

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE : LE RAPPORT

1. GENERALITES	6
1.1. Connaissance du Maître d'ouvrage	6
1.2. Encadrement juridique de l'enquête publique	7
1.3. Présentation du lieu de l'opération	10
1.3.1. Spécificités géographiques	10
1.3.2. Réalités économiques et sociales	11
1.3.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques ..	11
1.4. Présentation détaillée des caractéristiques du projet	15
➤ Synthèse du chapitre 1	24
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	24
2.1. Désignation du Commissaire enquêteur	24
2.2. Composition et pertinence du dossier, concertation préalable si elle est requise	24
2.3. Durée de l'enquête publique	25
2.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements	25
2.5. Mesures de publicité	26
2.5.1. Annonces légales	26
2.5.2. Affichage de l'avis d'enquête	26
2.5.3. Autres mesures supplémentaires	27
2.5.4. Mise à disposition du dossier	27
2.6. Permanences du Commissaire enquêteur	27

2.7. Réunions d'information et d'échanges	28
2.8. Formalités de clôture	28
➤ Synthèse du chapitre 2	28
3. ANALYSE DES OBSERVATIONS	29
3.1. Bilan de l'enquête publique	29
3.2. Contribution des personnes publiques associées, avis de l'autorité départementale	29
3.3. Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse	29
3.4. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage	30
Analyse chronologique et/ou thématique des observations	30

2^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES – AVIS

1. CONCLUSIONS MOTIVEES	40
➤ Rappel succinct de l'objet de l'enquête	40
➤ Enoncé des facteurs de décision	40
1) Quant à la régularité de la procédure	40
2) Quant aux enjeux et aspects positifs du projet	40
3) Quant aux enjeux ou aspects négatifs du projet	41
4) Quant aux mesures compensatoires mises en œuvre	41
5) Conclusion générale	42
2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	43
3. LISTE DES ANNEXES	44

1^{ère} PARTIE : LE RAPPORT

1^{ère} PARTIE : LE RAPPORT

1. GENERALITES

1.1. Connaissance du Maître d'ouvrage

La commune d'EGUENIGUE, où est situé le puits de forage objet la demande de déclaration d'utilité publique en vue des travaux de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, et à l'instauration des périmètres de protection, fait partie du syndicat intercommunal des eaux de Rougemont le Châteaux, maître d'ouvrage de cette opération.

Les communes de ce syndicat situées au nord du Territoire de Belfort, entre les Vosges et la plaine du Sundgau, sont :

ANGEOT – BETHONVILLIERS – **EGUENIGUE** – FELON – FONTAINE – FRAIS - LA CHAPELLE SOUS ROUGEMONT – LACOLLONGE – LAGRANGE – LARIVIERE – LEVAL – **MENONCOURT** - PETITE FONTAINE – PHAFFANS – REPPE - ROMAGNY SOUS ROUGEMONT - ROUGEMENT LE CHATEAU - SAINT GERMAIN LE CHATELET - VAUTHIERMONT

Elles représentent une population en 2013 de 7266 habitants, et qui s'accroît régulièrement depuis une quinzaine d'années avec une moyenne de 100 habitants supplémentaires chaque année.

Cette évolution s'est faite par la création de nombreux lotissements dans les communes rurales, alors que la population de la ville de Belfort, située à moins de 10 Km est stable depuis une dizaine d'années.

Est alimentée également par le syndicat intercommunal des eaux de Rougemont le château, la zone d'activité appelée « Aéroport de FONTAINE » située sur l'ancien site de l'aérodrome, et qui propose 250 ha de terrains industriels.

La consommation actuelle en eau potable est comprise entre 400 000 et 430 000 m³/an.

1.2. Encadrement juridique de l'enquête publique

Pour permettre la distribution d'eau potable, le code de la santé publique a défini des mesures de protection à mettre en place :

Article L1321-2 du code de la santé publique

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate.

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visés au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

Toutefois, pour les points de prélèvement existant à la date du 18 décembre 1964 et bénéficiant d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité des eaux, l'autorité administrative dispose d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique pour instituer les périmètres de protection immédiate.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre Ier du livre IV du code rural et de la pêche maritime portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Par dérogation au titre Ier du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'alinéa précédent.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le département ou un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peut, à la demande du service bénéficiaire du captage, assurer la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection mentionnés au premier alinéa.

Article L1321-4

I.-Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux

intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7 est tenue de :

- 1° Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;*
- 2° Se soumettre au contrôle sanitaire ;*
- 3° Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;*
- 4° N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;*
- 5° Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;*
- 6° Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.*

Article L1321-7

I.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour :

- 1° La production ;*
- 2° La distribution par un réseau public ou privé, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au 3° du II et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ;*
- 3° Le conditionnement.*

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est concerné, notamment les articles suivants L11-1 à L11-7 et R.11-1 à R11-14, concernant les modalités de l'enquête publique

Article L11-4

Ainsi qu'il est dit : A l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme : Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2.

Article **R11-4

Le préfet désigne par arrêté un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président. Les membres de la commission d'enquête sont en nombre impair. Lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont désignés dans les conditions fixées aux articles R. 123-5 et suivants du code de l'environnement.

Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ;

2° Les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés. Pour les opérations d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête. Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet ; cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prescrites à l'alinéa précédent.

Article **R11-7

*Sous réserve des dispositions prévues aux articles **R. 11-13 et **R. 11-14, l'enquête s'ouvre soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, soit à la mairie d'une des communes sur les territoires desquelles l'opération est projetée.*

*Tous documents, plans et maquettes établis par l'expropriant peuvent préciser les opérations projetées. L'arrêté du préfet peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixés à l'article **R. 11-4, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire sur feuilles non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.*

Lorsque l'opération doit être exécutée sur le territoire d'une seule commune, un double du dossier est obligatoirement déposé à la mairie de cette commune, si l'enquête est ouverte dans une autre localité.

Article **R11-8

*Pendant le délai fixé à l'article **R. 11-4, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit, au lieu fixé par le préfet pour l'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, lequel les annexe au registre mentionné à l'article précité.*

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat de région.

*Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un des membres de la commission d'enquête aux lieux, jour et heure annoncés à l'avance, lorsque l'arrêté prévu à l'article **R. 11-4 en a ainsi disposé.*

Article **R11-9

*A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés, selon le ou les lieux du dépôt, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, sous réserve des dispositions de l'article **R. 11-13, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.*

Article **R11-10

Le commissaire enquêteur ou la commission examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier avec ses conclusions soit au préfet si l'enquête est ouverte à la préfecture, soit au sous-préfet dans les autres cas. Le dossier est transmis, le cas échéant, par le sous-préfet au préfet avec son avis.

*Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé dans l'arrêté du préfet visé à l'article **R. 11-4.*

Article **R11-11

*Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans les communes qui ont fait l'objet de la désignation prévue à l'article **R. 11-4. Une copie du même document est, en outre, déposée dans les sous-préfectures et préfectures des départements où se trouvent ces communes.*

Article **R11-12

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet du département dans lequel se trouve la commune où l'enquête a été ouverte. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Le code de l'environnement notamment son article L215-13

Article L215-13

La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

Article L214-1

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Toutefois, ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 les canalisations de transport mentionnées à l'article L. 555-1.

Article R214-1

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

TITRE Ier

PRÉLÈVEMENTS

1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).

Le débit maximal autorisé, demandé par le syndicat est de 300m³/j soit 110 000m³/an, inférieur à 200 000 m³, donc soumis à déclaration.

1.3. Présentation du lieu de l'opération

1.3.1. Spécificités géographiques

Le forage est situé sur la commune d'EGUENIGUE, en limite de la commune de MENONCOURT. Le village est situé entre Roppe et Menoncourt à 7 km de Belfort, à une altitude d'environ 360 mètres. Le territoire de la commune, qui s'étend sur 248 hectares, est traversé par la route nationale N83 qui relie Belfort à Mulhouse.

Le forage est situé en rive gauche du ruisseau de l'Ermitte, sur la parcelle communale n° 381 – section A, et à une trentaine de mètres du ruisseau du lavoir, (la Saule) affluent du ruisseau de l'Ermitte.

Un chemin d'accès longeant une ancienne voie ferrée permet l'accès au forage.

1.3.2. Réalités économiques et sociales

La population de la commune d'EGUENIGUE, est passée de 142 habitants en 1968 à 265 en 2009, avec une légère baisse depuis 1990 année où le maximum atteint était de 292 habitants. Cette évolution est due principalement à la taille des ménages qui a diminué depuis 1968.

Pendant la même période la population de MENONCOURT n'a cessé d'augmenter passant de 146 en 1968 à 412 en 2009.

La population active représente 68,4 % de la population d'EGUENIGUE, et 12,6 % sont retraités, et 2,6 % de chômeurs, le reste étant les enfants et étudiants : (base Insee 2009)

Pour MENONCOURT, la population active représente 71,9 % et seulement 6,9 % de retraités, et 5,6 % de chômeurs, le reste étant les enfants et étudiants. (base Insee 2009)

1.3.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques

La commune d'EGUENIGUE est dotée d'un POS, et la commune de MENONCOURT est dotée d'une carte communale.

Les zones UA situées dans le périmètre de protection rapprochée précises :

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Ne sont interdites que :

2.1 les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles visées à l'article UA 1

2.2 le stationnement de caravanes plus de trois mois par an consécutifs ou non.

2.3 les terrains de camping et de caravanage.

2.4 les dépôts de vieux véhicules.

2.5 les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux admis à l'article UA1.

2.6 les carrières et ballastières.

ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1 Eau potable : Toute construction qui le nécessite doit être raccordée à un réseau de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

4.2 Assainissement : En l'absence de réseau collectif, les constructions s'assainiront individuellement, conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur. On se conformera à l'annexe sanitaire.

Les eaux pluviales seront évacuées dans les fossés et collecteurs, sans stagnation sur le terrain.

Il existe également dans le périmètre de protection rapprochée, les zones NA.

Deux zones de grandes cultures sont visibles sur le secteur : l'une au nord et à l'est du village, la seconde à l'ouest entre le forage et le village de ROPPE.

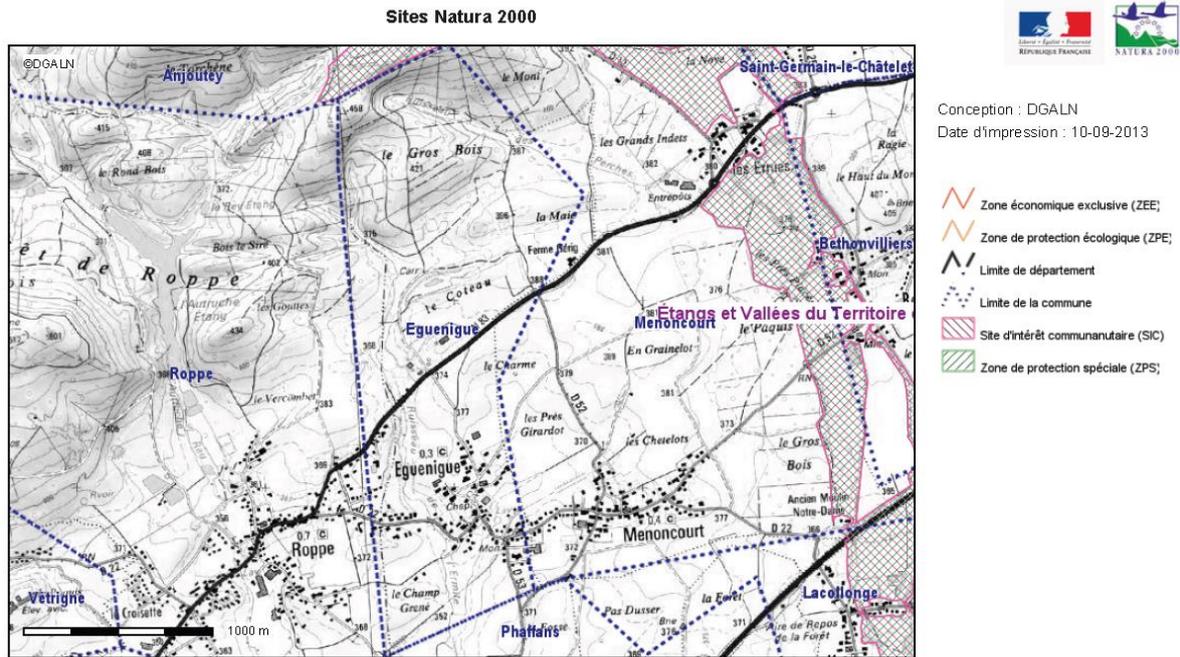
Les secteurs agricoles du nord et de l'est reposent sur les formations peu perméables de l'oligocène, dont les eaux impactées par les pratiques de fertilisation et de traitement peuvent rejoindre le système karstique actif, par le biais d'écoulement sous cutané drainé en direction du ruisseau l'Ermitte ou de sources affluentes tel le lavoir d'Eguenigue. L'existence de phénomènes de drainances reste tout à fait envisageable.

L'origine de l'azote et des traces de produits phytosanitaires par le secteur ouest, est également envisageable.

Les zones de cultures se développent directement sur les calcaires du Séquanien, dont le pendage est, d'après la carte géologique, dirigée vers l'est.

La zone d'alimentation supposée semble pouvoir se délimiter au maximum sur une large partie de la commune de EGUENIGUE, en amont du point de forage, avec une vulnérabilité inégale en fonction de la présence ou non de formations calcaires à l'affleurement.

Le Territoire de Belfort est situé dans la zone NATURA 2000 : FR4301350 - Étangs et Vallées du Territoire de Belfort.



Description :
 Données au 01/09/2012
 Réalisation : DGALN/SAGP/SDP/BCSI

Le forage est équipé d'un tubage crépiné entre 35 et 77 m, les principales venues d'eau se situent entre 30 m et 40 m de profondeur.

La nature karstique du sol le rend vulnérable aux pollutions de surface. Toutefois la proximité d'habitation limite ce risque dans la mesure où l'assainissement individuel a été mis aux normes en 2009.

J'ai interrogé la Communauté de Communes du Tilleul sur l'état des raccordements d'assainissement dans le périmètre de protection rapproché : Une maison sise dans le PPR n'est pas conforme, sise parcelles 185-186-187. : eaux usées non raccordées sur le système d'assainissement. Cette maison est occupée par une personne, et dont les eaux usées ne sont pas raccordées sur le système d'assainissement. (annexe 5)

Les alentours sont principalement constitués de prairies et cultures, qui peuvent être source de pollution, mais limités à 2ha86 à proximité du captage, le reste des terrains, au-delà de 200m du captage sont des prairies, qui n'ont pas d'apports d'effluents organiques.

Le périmètre rapproché s'étend de 650m au nord du forage et de 225m au sud, sur une largeur d'environ 250m de part et d'autre.

EGUENIGUE fait partie des communes concernées par le risque de mouvement de terrain résiduel en surface à cause d'au moins une ancienne mine.

MENONCOURT et EGUENIGUE sont des communes soumises au risque inondations : PPRI BOURBEUSE et ATLAS BOURBEUSE

MENONCOURT est située dans une zone à risque de transport routier de matières dangereuses (proximité A 36)

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS 2012

	Inondation	Mouvement de terrain	industriel site SEVESO	Sismicité 3 modérée 4 moyenne	transport de marchandises dangereuses
DENNEY				3	X
DORANS	X			3	X
EGUENIGUE		X		3	
ELOIE	X			3	
ESSERT				3	X
ETUEFFONT				3	
EVETTE-SALBERT				3	X
FAVEROIS	X			4	
FECHE-L'EGLISE				4	X
FELON				3	
FLORIMONT	X			4	X
FONTAINE	X			3	X
FONTENELLE	X			3	
FOUSSEMAGNE	X			4	X
FRAIS	X			3	X
FROIDEFONTAINE	X		SEVESO bas	4	X
GIROMAGNY	X	X		3	X
GRANDVILLARS	X			4	X
GROSMAGNY	X			3	X
GROSNE	X			4	X
JONCHEREY	X			4	X
LACHAPELLE-SOUS-CHAUX	X			3	
LACHAPELLE-SOUS-ROUEMONT				3	X
LACOLLONGE	X			3	X
LAGRANGE				3	
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES		X		3	
LARIVIERE	X			3	X
LEBETAIN	X			4	
LEPUIX-GY	X	X		3	
LEPUIX-NEUF				4	
LEVAL				3	
MENONCOURT	X			3	X
MEROUX			SEVESO bas	3	X
MEZIRE	X			4	X

Un SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan est en cours d'élaboration : arrêté préfectoral n° 2012 263-0001 du 19 septembre 2012, les communes d'EGUENIGUE et MENONCOURT, font partie du périmètre, le délai d'élaboration de ce SAGE est fixé à 3 ans à compter de cet arrêté.

Le SDAGE RM :

Le comité de bassin, réuni le 16 octobre 2009, a adopté le nouveau SDAGE 2010 - 2015 du bassin Rhône-Méditerranée (RM). Il a également donné un avis favorable au programme de mesures associé au SDAGE et à la révision du programme d'intervention de l'agence de l'Eau, qui soutiendront la mise en œuvre du SDAGE.

Le SDAGE définit des orientations pour parvenir à une gestion équilibrée de la ressource en eau et atteindre le bon état des milieux aquatiques d'ici 2015, conformément à la directive cadre sur l'Eau (DCE).

Extrait du SDAGE – 2010 – 2015
MAITRISE DES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE

Dans son volet maîtrise des risques pour la santé humaine, le SDAGE 2010-2015 donne des préconisations pour trois domaines : l'alimentation en eau pour la consommation humaine, les eaux de loisirs et les eaux conchylicoles.

Pour ce qui concerne l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, le suivi est focalisé sur les captages prioritaires du SDAGE 2010-2015, qui désignent un ensemble de captages dont la qualité de l'eau brute est dégradée par des pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides). Sur ces captages, une démarche spécifique, qui débouche sur la mise en place de programmes d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau, doit être engagée. Par ailleurs, le SDAGE 2010-2015 prévoit d'achever la mise en place des périmètres de protection réglementaire. Les actions visant l'amélioration des pratiques pour combattre les pollutions sont traitées dans les chapitres consacrés à la lutte contre la pollution.

Pour le volet sur les eaux de baignade, le suivi reprend les informations sur le contrôle sanitaire accompagné d'un éclairage sur les effets de la directive « baignades » de 2006.

Enfin en ce qui concerne les zones conchylicoles, le chapitre sera complété ultérieurement.

1.4 Présentation détaillée des caractéristiques du projet

Le syndicat des eaux de Rougemont le Château a entrepris en 2004 un programme de recherche d'une nouvelle source d'eau sur son territoire.

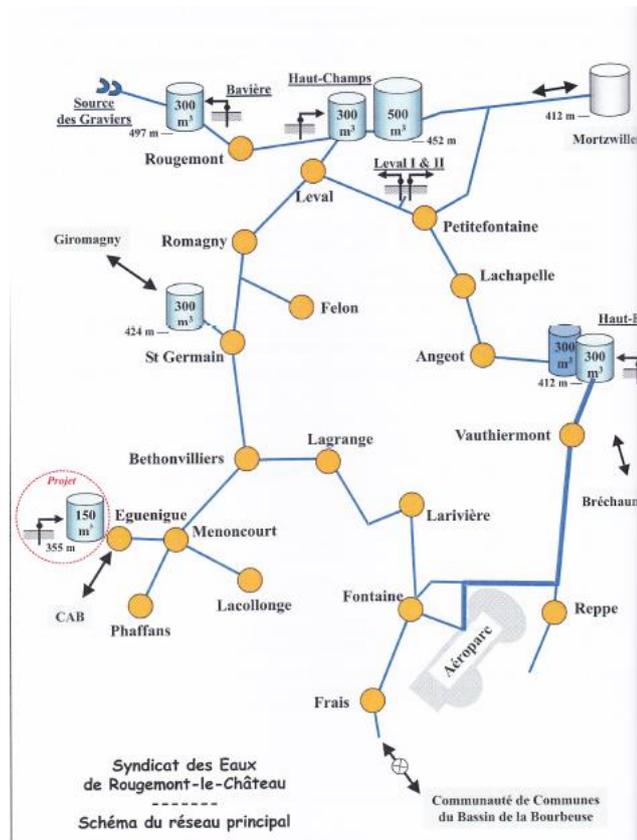
Celui-ci a conduit à la mise en place de 2 forages dans les calcaires du jurassique sur le territoire de la commune de EGUENIGUE. Seul le forage numéro 2, objet de ce rapport, s'est révélé productif et a ainsi fait l'objet d'études complémentaires entre 2006 et 2010.

Le Syndicat dispose de sept captages distincts, tous situés en partie nord du syndicat. Ils exploitent différents types de ressources qui fournissent une eau de bonne qualité générale, mais en quantité inégale selon les ouvrages et la saison.

Le Syndicat dispose de 3 points d'interconnexion avec les syndicats de Giromagny et Guewenheim, et le réseau de la communauté urbaine de Belfort (CAB). ; il n'y a plus d'échange avec le CAB depuis 1998.

Le syndicat achète en moyenne 8 % de ses volumes produits au syndicat de Guewenheim. Ce volume est variable en fonction des années : 6400 m³ en 2006 et 89 000 m³ en 2003 , année de grande sécheresse.

Une interconnexion de sécurisation avec le syndicat de Bréchaumont (68) vient d'être rendue effective en 2012.



Malgré l'augmentation constante de la population depuis 10 ans, la consommation reste stable : entre 400 000 et 430 000 m³/an. L'amélioration du rendement a permis la baisse des volumes produits passant de 525 000 m³ en 2004 à moins de 480 000 m³ en 2011 et 2012. Le taux de perte est passé de 20 % à 12 %.

Les raisons de ce nouveau captage sont les suivantes :

- Volonté de pérenniser les moyens de production du syndicat
- Nécessité de sécuriser la production d'eau au sud du secteur.
- Renforcer la défense incendie sur le secteur Sud-Est du Syndicat, dit de la Baroche.

Caractéristiques du forage

Les relevés lithologiques effectués présentent les caractéristiques suivantes :

- De 0 à -9m de profondeur : limons bruns et argiles à galets.
- De -9m à -20 m : formations marno-argileuses beiges-grises, collantes associées à des passages de grès et calcaires marneux, caractéristique des terrains de l'Oligocène.
- De -22m à -35m : marnes grises (probablement âge Séquanien)
- De -35m à -40m :calcaires compacts d'aspect sublithographiques beiges clairs caractéristiques de la base du séquanien et du Rauracien. Les premières venues d'eau s'effectuent à ce niveau.
- De -40m à -48m :quelques passées de calcaire marneux en bancs peu épais au sein des niveaux de calcaires compacts.
- A partir de -48m : calcaire au faciès sublithographique semblant sains et compacts, sans une venue d'eau significative.
- Arrêt de la foration à -80m

Le forage d'Eguenigue est implanté dans une zone de prairie entrecoupé par le tracé d'une ancienne voie ferrée occupée en friche arbustive, à proximité d'une zone d'habitation.

La zone de forage n'est pas située en zone inondable.

La zone de carrière, ainsi que la RN 83 apparaissent en dehors de la zone de recharge du forage.

Aucune trace de pollution chronique n'est décelable dans les analyses réalisées.

Le suivi réalisé des différents essais de pompage a montré un impact sur le débit de la source de Phaffans, située à 750m au Sud, mais aucun impact sur celle de Roppe.

Des analyses ont été faites entre 2005 et 2011, afin de déterminer les paramètres les plus sensibles de la vulnérabilité de la ressource.

Les teneurs en nitrates sont de l'ordre de 14 à 16mg/l, avec un pic à 25,4mg/l en 2006.

Des dépassements occasionnels sont constatés en fer ou aluminium, imputables très probablement à la turbidité. Des traces de pesticides sont également détectées, indicateur de l'impact de l'activité agricole.

Le point le plus sensible, reste la contamination bactériologique récurrente de l'eau, notamment en bactéries d'origine fécale, dont la présence traduit une alimentation rapide de l'aquifère.

Ces analyses mettent en évidence deux problèmes :

- La turbidité liée au caractère karstique de l'aquifère, qui peut être traitée par filtration.
- La présence importante de germes, notamment de germes fécaux, qui nécessitera un traitement de désinfection.

Le rapport de l'hydrogéologue met en évidence deux origines possibles de pollutions :

- **L'urbanisation**, située entre le Nord et l'Est du forage. Toutefois la mise en conformité de l'assainissement individuel depuis 2009, et un suivi approprié du SPANC de la communauté de communes du Tilleul devrait limiter ce risque.
- **L'activité agricole**, qui occupe la quasi-totalité du reste de la zone d'alimentation potentielle.

Deux autres risques sont également évoqués : la circulation sur la RN 83, ainsi que la zone d'activité en bordure nord de la RN 83 sont des risques potentiels accidentels.

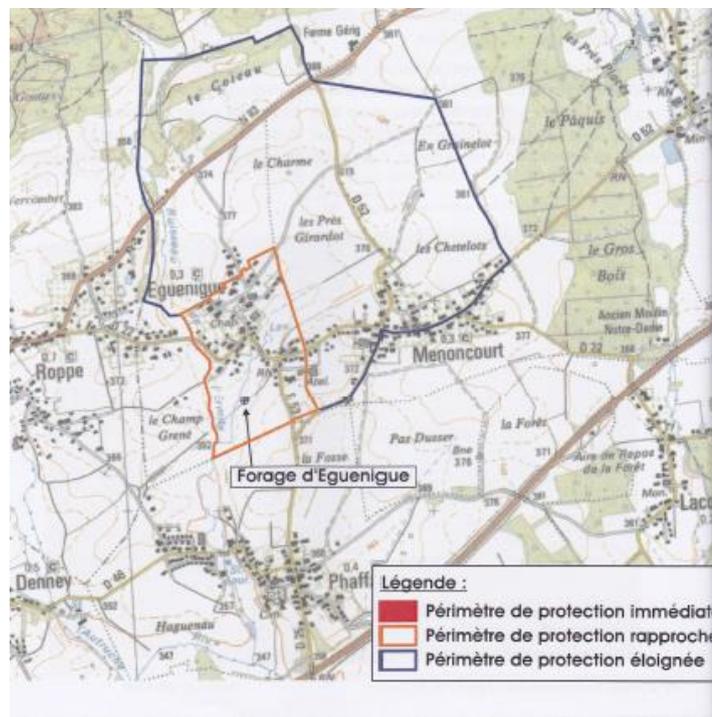
Il faut aussi tenir compte du risque sur la commune de MENONCOURT, située dans une zone de transports dangereux : proximité A36.

Les zones de protection sont ainsi définies :

- Périmètre de protection immédiate : celui-ci correspond à l'implantation des ouvrages sur la parcelle 315, appartenant à la

commune de EGUENIGUE, et qui sera rétrocédée au Syndicat : il s'agit d'un triangle d'environ 25 sur 32 m de côté.

- Périmètre de protection rapprochée : le tracé couvre le secteur le plus proche du captage et qui présente par ailleurs, la plus grande vulnérabilité sur le plan géologique. Il s'agit d'une zone en grande partie urbanisée.
- Périmètre de protection éloignée, qui prolonge le périmètre de protection rapprochée et qui couvre l'ensemble du secteur pouvant participer à l'alimentation de la ressource captée, soit par drainance verticale, soit par infiltration des eaux de ruissellement plus en aval.



Selon les conclusions du géologue, le forage d'EGUENIGUE, permet de répondre aux besoins actuels et futurs du syndicat des Eaux de Rougemont le Château. Les traitements de filtration et de désinfection doivent permettre de distribuer une eau de bonne qualité, répondant aux normes actuelles.

Toutefois, en annexe, l'hydrogéologue précise les interdictions : activités interdites et activités réglementées :

Périmètre de protection rapprochée du forage d'Eguenigue (04442X0105)

Prescriptions applicables

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
1. Elevage et gibier	
<p>1.1. La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p> <p>1.2. Toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 100 mètres du captage. Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>1.3. L'utilisation de produits répulsifs.</p>	<p>1.4. Le pacage des animaux est autorisé à plus de 100 mètres des captages; les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/ha.</p>
2. Stockage et épandage d'engrais	
<p>2.1. Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier, et d'engrais minéraux.</p> <p>2.2. L'épandage d'engrais organiques liquides.</p>	
3. Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<p>3.1. Le stockage de produits phytosanitaires</p> <p>3.2. L'épandage de tout produit phytosanitaire retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute) à une teneur supérieure à 50% de la limite de qualité, par le laboratoire agréé désigné par le préfet pour le prélèvement et l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>3.3. L'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée</p>	
4. Pratiques agricoles	
<p>4.1. Le retournement des prairies permanentes, ainsi que le défrichement.</p> <p>4.2. La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées.</p>	

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
5. <u>Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</u>	
<p>5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.</p> <p>5.2. Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.</p>	
6. <u>Constructions</u>	
<p>6.1. La construction et l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ou déclaration.</p>	
7. <u>Eaux usées et eaux pluviales</u>	
<p>7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectifs.</p> <p>7.2. L'infiltration en nappe des eaux de toutes origines, y compris pluviales.</p>	
8. <u>Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets</u>	
<p>8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse, à l'exception des stockages visés à l'article 8.3</p> <p>8.2. Le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.</p>	<p>8.3. Le stockage de fuel domestique destiné au chauffage est autorisé sous réserve d'être réalisé en aérien ou dans des cuves à double paroi avec détecteur de fuite en cas de stockage enterré.</p>
9. <u>Voies de circulation</u>	
<p>9.1. La construction de voie ferroviaire, de voie navigable et d'aires de stationnement.</p>	<p>9.2. La modification des voies de circulation existante : les travaux devront prendre en compte l'existence de la ressource en eau potable et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, et de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident.</p>

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
10. <u>Excavations et exhaussements</u>	
<p>10.1. L'ouverture ou l'agrandissement de carrières, et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 10.3.</p> <p>10.2. La création ou l'extension de mares, d'étangs ou de plans d'eau existants.</p>	<p>10.3. La profondeur des excavations liées aux constructions sera limitée à 2 m.</p> <p>10.4. Le remblaiement d'excavations ou les affouillements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.</p>
11. <u>Puits, sources et géothermie</u>	
<p>11.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>11.2. La réalisation de puits d'infiltration et de forages, à l'exception des activités visées aux articles 11.3 et 11.4.</p>	<p>11.3. Les sondages de reconnaissance liés à des projets expressément autorisés.</p> <p>11.4. Pour les forages ou excavations destinés à l'usage thermique, la profondeur du dispositif enterré sera limitée à 2 m.</p>
12. <u>Cimetières</u>	
<p>12.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	
13. <u>Exploitation des forêts</u>	
<p>13.1. Dans le cadre de l'exploitation éventuelle de forêts, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le défrichage - le traitement des forêts par voie chimique. - Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois ; - L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance ; - Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion. 	
14. <u>Camping et stationnement de caravanes</u>	
<p>14.1. Le camping et le caravanning et les habitations légères de loisir.</p>	

Périmètre de protection éloignée du forage d'Eguenigue (04442X0105)

Prescriptions applicables

ACTIVITES REGLEMENTEES

Stockage et épandage de produits phytosanitaires

Interdiction des molécules dépassant une teneur de 50 % de la limite de qualité sur le captage.

Stockage et épandage d'engrais

Une étude sur l'apport d'engrais organiques liquides est demandée. Elle devra déboucher sur des propositions concrètes d'optimisation ou de réduction de ces pratiques, afin de limiter au maximum le risque de contamination bactériologique de la ressource en eau souterraine.

Excavations (affouillements)

Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes.

Dépôts et stockage de produits ou déchets

Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches.

Les stockages de polluants liquides seront réalisés dans des cuves à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche.

Eaux usées et eaux pluviales

Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

Puits, sources et géothermie

- Forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité : tout projet de plus de 10 m de profondeur sera soumis à une demande d'autorisation accompagnée d'un document d'incidence.

- Forages ou excavations destinées à l'usage thermique (pompe à chaleur) : la profondeur du dispositif enterré sera limitée à 2 m.

Etablissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Implantation ou exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement : toute installation classée, même relevant du régime de la déclaration, fera l'objet d'une étude hydrogéologique pour évaluer le risque de pollution et déterminer la nécessité d'un réseau de contrôle des eaux souterraines et de la mise en œuvre de mesures de protection particulières.

➤ Synthèse du chapitre 1

L'eau du captage répond aux besoins du Syndicat des eaux de Rougemont le Château.

Ce forage étant situé dans une zone urbaine, avec une partie agricole également dans le périmètre protégé, il y aura lieu de prendre en compte les obligations évoquées par l'hydrogéologue, rappelées ci-dessus, de façon à garantir la qualité de l'eau, et à améliorer son état actuel.

Le plan d'occupation des sols de la commune de EGUENIGUE devra évoluer en PLU avec prise en compte de ces obligations : notamment l'évacuation des eaux pluviales dans les fossés actuellement, sans précision de collecte et de traitement.

La situation du forage entre les routes très fréquentées : RN83 et A36, des mesures de risques accidentels devront être mises en place : information du syndicat, mesure temporaire sur le captage etc ...

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du Commissaire enquêteur

Par décision du 24/07/2013, n° E13000128/25 le Président du Tribunal Administratif de Besançon, m'a désignée commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique concernant la protection du forage réglementaire sur la commune d'EGUENIGUE.

Monsieur Frank FOURE est désigné commissaire enquêteur suppléant.

2.2. Composition et pertinence du dossier, concertation préalable si elle est requise

Le dossier transmis par la Préfecture de BELFORT, comprend les pièces suivantes :

- Pièce numéro 1 : Délibération du Comité syndical
- Pièce numéro 2 : Mémoire technique
- Pièce numéro 3 : Rapport de l'hydrogéologue agréé
- Pièce numéro 4 : estimation des dépenses
- Pièce numéro 5 : Document parcellaire.

Les pièces suivantes ont été ajoutées :

- Décision du Tribunal Administratif n° E13000128/25 : nomination des Commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant
- Arrêté préfectoral n° 2013219-0002 du 7 août 2013, modifié par arrêté n° 2013226-0002 du 14 août 2013.
- Un registre d'enquête ouvert dans la mairie de EGUENIGUE et dans la mairie de MENONCOURT par les Maires respectifs.

2.3. Durée de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique a été fixée du 3 au 19 septembre 2013, soit 17 jours consécutifs durant lesquels les dossiers étaient disponibles dans les mairies de EGUENIGUE et de MENONCOURT, aux jours et heures d'ouverture des mairies.

2.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements

Le 29 août 2013, je me suis rendue au siège du Syndicat des Eaux de ROUGEMONT LE CHATEAU, et j'y ai rencontré le Président du Syndicat, ainsi que les Maires des communes de EGUENIGUE et MENONCOURT.

A la suite de cet entretien, et des précisions demandées sur le dossier : documents d'urbanismes, et demande des résultats de la concertation envisagée dans le dossier avec les agriculteurs, nous nous sommes rendus sur les lieux du forage.

Mr le Président m'a informé qu'il n'avait pas encore réuni les agriculteurs, et qu'il proposait cette réunion durant la période de l'enquête. Je lui ai proposé d'assister à cette réunion.

Celle-ci a été fixée au jeudi 12 septembre 2013 à 18 heures, en présence de l'ARS, de la chambre d'agriculture et des agriculteurs concernés par les périmètres de protection. (Annexe 6 : feuille de présence)

2.5. Mesures de publicité

2.5.1. Annonces légales

Les annonces d'enquête publique ont été publiées dans les journaux suivants : (annexe 3)

- Est Républicain le 13 août 2013
- Le Pays : le 21 août 2013

Et en deuxième insertion :

- Est Républicain le 6 septembre 2013
- Le Pays, le 4 septembre 2013

2.5.2. Affichage de l'avis d'enquête

Les avis d'enquête publique, conformément à la réglementation de l'arrêté du 24 avril 2012 ont été affichés :

- Au siège du Syndicat des Eaux de Rougemont le Château à
LAGRANGE
- A la mairie de EGUENIGUE
- A la mairie de MENONCOURT

2.5.3. Autres mesures supplémentaires

Dans un souci d'information des propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée, qui seront soumis à des règles nécessaires de protection du captage, j'ai proposé au Président du syndicat, par entretien téléphonique et courriel, d'informer personnellement ces personnes. Lors de la réunion que nous avons eue le 29 août 2013, le Président m'a confirmé avoir informé personnellement tous les propriétaires, en leur envoyant une copie de l'arrêté d'enquête ainsi que le plan cadastral correspondant au périmètre rapproché, ce que j'ai constaté lors de mes permanences, les personnes venant avec le document notamment le plan parcellaire de la zone du périmètre rapproché, et souhaitant avoir des informations sur l'impact dans ces zones.

2.5.4. Mise à disposition du dossier

Les dossiers étaient disponibles aux heures d'ouverture des secrétariats de mairie de EGUENIGUE et de MENONCOURT.

Le Syndicat des Eaux avait également un dossier à disposition, pour toute demande éventuelle.

Lors des permanences, des personnes ont demandé à obtenir les dossiers, ceux-ci étant trop importants à consulter sur place. Les Maires et le Syndicat des Eaux ont répondu favorablement en envoyant par internet les éléments du dossier dans la mesure du possible.

2.6. Permanences du Commissaire enquêteur

J'ai tenu les permanences suivantes dans les mairies :

- EGUENIGUE : le mardi 3 septembre 2013 de 17h à 19 heures
- EGUENIGUE : le jeudi 19 septembre 2013 de 9h à 11 heures
- MENONCOURT : le vendredi 6 septembre 2013 de 17h à 19 heures

EGUENIGUE était concernée par le périmètre de protection rapproché, et le périmètre de protection éloigné, quant à MENONCOURT, seul le Périmètre de protection éloigné concerne cette commune.

2.7. Réunions d'information et d'échanges

L'information des agriculteurs n'a pas eu lieu avant la mise à l'enquête publique : le rapport de la chambre d'agriculture préconisait dans ses conclusions : « *Une réunion avec les agriculteurs concernés est nécessaire afin de les sensibiliser aux bonnes pratiques d'épandage du secteur* »

Cette réunion d'information a eu lieu le jeudi 12 septembre 2013 au siège du Syndicat, en présence d'un responsable de la chambre d'agriculture et de l'ARS ; Le Président a décrit le projet, ainsi que les zones concernées, et a apporté aux agriculteurs les informations sur les contraintes locales qui en découleraient.

Cela a permis à la chambre d'agriculture, et à certains agriculteurs de faire des observations dans le cadre de l'enquête (courriers joints et consignés dans les registres)

2.8. Formalités de clôture

A la fin de l'enquête le 19 septembre 2013, les Maires de EGUENIGUE et de MENONCOURT m'ont transmis les registres clos, ainsi que les avis d'affichage (Annexe 4)

➤ Synthèse du chapitre 2

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions, le public ayant été largement informé, a pu s'exprimer soit par observations directes dans les registres mis à leur disposition, soit en m'adressant des courriers : joints et recensés dans les registres.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. Bilan de l'enquête publique

Il y a eu une bonne participation de la population, due sans doute à l'information faite par le Président du Syndicat des Eaux aux personnes concernées par le périmètre de protection rapprochée, ainsi que la réunion d'information des agriculteurs.

Les observations faites, m'ont permis d'interroger à nouveau la Chambre d'Agriculture, demander une réponse à ses arguments à l'ARS, ainsi qu'au bureau d'études « sciences-environnement » (annexe 12)

3.2. Contribution des personnes publiques associées, avis de l'autorité départementale

La Chambre d'Agriculture avait fait une étude, jointe en annexe 4 au mémoire technique (pièce n° 2).

A la suite de la réunion d'information des agriculteurs, la chambre d'agriculture, m'a transmis un courrier le 18 septembre 2013, faisant part de diverses observations.

Ces observations ont été transmises par mes soins à l'ARS et au bureau d'études sciences-environnement, pour obtenir leur avis.

3.3. Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse

J'ai établi un procès-verbal des observations à Mr le Président du Syndicat des eaux de Rougemont-le-Château, le 23 septembre 2013, transmis par e-mail et par courrier, avec copie aux Maires de EGUENIGUE et de MENONCOURT. (annexe 7)

3.4. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le 4 octobre 2013, le Président du Syndicat des eaux de Rougemont-le-Château m'a transmis des réponses à mes questionnements. (annexe 8)

- Demande d'éventuels amendements au projet selon les demandes de la Chambre d'Agriculture dans ses observations : Il s'en tient à la réponse de l'ARS, qui m'a fait un courrier le 4 octobre 2013.

 - POS d'EGUENIGUE : demande à faire au Maire de EGUENIGUE, celui-ci ayant eu ce questionnaire également, ne m'a pas fait de réponse, et ne l'a pas transmise au Président du Syndicat.

 - Indemnisation des agriculteurs et/ou investissement dans une station de lavage : Avis favorable (dans le cadre légal et en fonction du budget)

 - Indemnisation des particuliers, si le POS ou PLU futur venait à modifier la zone de leur terrain, et dévaloriserait celui-ci : pas d'indemnités.

 - Moins-value éventuelle des cultures : Indemnisation restreinte aux 2ha86 concernés par la zone du PPR pourrait être envisagée, sous réserve des contraintes budgétaires.

 - Mise en conformité de la maison non raccordée : Compétence de la Communauté de communes du Tilleul.
- Analyse chronologique thématique des observations :
- Récapitulatif des observations reçues sur registre

RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS	N° d'observations : 1 à 22 EGUENIGUE et 1 à 3 MENONCOURT																										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	1	2	3		
1 coût travaux – entretien – origine du projet ?	X		X									X															
2 Y a-t-il eu des essais dans d'autres lieux ?	X		X																								
3 Incidence sur le sous-sol et sur le bruit ?	X	X	X																								
4 Salage de voirie communale possible ?	X		X																								
5 Incidence sur les règles d'assainissement individuel : le ruisseau sert de collecteur pour l'assainissement		X	X																	X							
6 Scepticisme sur la pérennité du système d'assainissement		X																									
7 Impact sur le périmètre de protection	X																			X							
8 Intégration de l'infrastructure dans le paysage	X		X																								
9 Conséquences sur le réseau d'eau, sur la vie quotidienne			X																								
10 Durée des travaux – incidence financières sur les habitants			X																								
11 PRR : effets sur les biens et activités : Le PLU sera-t-il revu ? Dédommagement des propriétaires PARTICULIERS ou AGRICULTEURS		X							X										X	X	X	X					
12 Inondations provenant des ruisseaux et risque de pollution - ruisseau de la Saule non nettoyé - pollué .					X																					X	
13 risque d'assécher la cavité par pompage et risque d'éboulement					X																						
14 Courrier chambre d'agriculture : demande notamment modification des obligations dans le PPR et PRE (joint en annexe)															X						X	X					
15 lettre collective : demande implantation d'une station collective de lavage et de traitement des puvérificateurs																X											
16 Interrogation sur les infiltrations dont on ne sait pas d'où elles viennent - craint des difficultés de prouver la cause en cas de pollution avérée																		X									
17 Surprise quant au rapport puits - pompage sans influence																		X									
17 Ruisseau pollué par l'épandage de pruin (hors périmètre)																		X								X	
Observation 6 : courrier à suivre (non reçu)																											
Observation 7 : souhaite être informé																											
Observation 8 : résidence secondaire - pas d'observation																											
Observation 10 : consultation pour autre personne																											
observations 5 et 14 : Une seule personne : visite+ courrier ultérieur																											

1 – coût des travaux – entretien – origine du projet : l'estimation des dépenses est chiffrée en ce qui concerne la protection des périmètres pièce n° 4 : estimation de dépenses : PPI : estimation 10368 € - PPR : 7500 € et le projet concernant la construction du réservoir, le filtre, pompe et installation est estimé à 200 000 €.

L'origine du projet est aussi expliquée dans le mémoire technique : pièce numéro 2 :

- Volonté de pérenniser les moyens de production du syndicat
- Nécessité de sécuriser la production d'eau au sud du secteur.
- Renforcer la défense incendie sur le secteur Sud-Est du Syndicat, dit de la Baroche.

2 – Il y a-t-il eu des essais dans d'autres lieux : l'enquête porte sur le forage n° 2, seul, ce dernier présentait des potentialités intéressantes.

3 – Incidence sur le sous-sol et sur le bruit : L'incidence du pompage, durant les essais a montré un impact sur le débit de la source de Phaffans, située à 750 au sud, mais aucun impact sur celle de Roppe. L'étude ne fait pas état d'impact direct sur le sous-sol, et en ce qui concerne le bruit, la construction des installations devra répondre à la réglementation, et ne pas apporter de nuisance « bruits » dans cette zone d'habitation existante, les mesures nécessaires devront être mises en œuvre.

4 – Salage de voirie communale possible : Si le salage hivernal est maintenant réduit par la prise de conscience des inconvénients sur l'environnement, il est néanmoins nécessaire de prendre des mesures notamment sur l'écoulement et le traitement des eaux pluviales : l'annexe A de l'hydrogéologue précise au paragraphe 7.1 dans le périmètre de protection rapprochée : « interdiction de l'infiltration en nappe des eaux de toutes origines, y compris pluviales » Il est probable que des points de récupération des eaux pluviales devront être complétés et traités.

5 – Incidence sur les règles d'assainissement individuel : le ruisseau sert de collecteur pour l'assainissement individuel : Questionnement fait à la communauté de communes du Tilleul, en charge du SPANC qui m'a précisé que la mise aux normes de toutes les maisons étaient faites, il n'en resterait qu'une dont les réseaux ne sont pas raccordés sur l'assainissement individuel. Peut-être sera-t-il nécessaire lors du

contrôle régulier de s'assurer du traitement de toutes les eaux, non seulement du raccordement conforme des eaux usées, mais aussi des eaux pluviales.

6 – Scepticisme sur la pérennité du système d'assainissement : c'est le rôle du SPANC de s'assurer du suivi des installations et de leur entretien. La régularité est indispensable, ainsi que le suivi des non conformités, principalement dans les zones de périmètres rapproché et éloigné. Le Syndicat devra s'assurer auprès du SPANC du suivi de ces zones.

7 – Impact sur le périmètre de protection : L'hydrogéologue a rappelé les obligations : « activités interdites » et « activités réglementées » en annexes A et B de son rapport, et rappelé pages 20 à 23 ci-avant.

8 – Intégration de l'infrastructure dans le paysage : c'est un point qui est nécessairement vu, lors du dépôt du permis de construire. Cette intégration devra être effectivement appréciée spécialement, compte tenu de l'environnement urbanisé d'un côté et agricole de l'autre.

9 – Conséquence sur le réseau d'eau, sur la vie quotidienne : Ce réseau devant se raccorder à l'ensemble du réseau du Syndicat, après traitement, via un réservoir, cette installation ne devrait pas être perceptible par les utilisateurs.

10 – Durée des travaux – incidence financière sur les habitants : Les travaux pourront être entrepris à la suite des procédures administratives réglementaires : permis de construire, appel d'offres etc ... quant à l'incidence financière sur les habitants : il s'agit d'un investissement fait par le syndicat qui n'a pas précisé si cela aurait une incidence sur le prix de l'eau. Toutefois, il faut rappeler qu'actuellement le syndicat achète environ 8 % de sa production, soit environ 33 000m³/An, et cette production fournira un débit d'environ 100 000 m³/An.

11 – PPR : effets sur les biens et activités : le PLU sera-t-il revu ? Dédommagement des particuliers et des agriculteurs : Actuellement EGUENIGUE a un POS qui devra normalement évoluer vers un PLUi, celui-ci devra tenir compte de ces périmètres

notamment dans les prescriptions à respecter dans les zones de périmètres rapproché et éloigné. Le Président du Syndicat a répondu à la question d'indemnisation en réponse au PV des observations :

- « *Indemnisation des agriculteurs et/ou investissement dans une station de lavage : Avis favorable (dans le cadre légal et en fonction du budget)*
- *Indemnisation des particuliers, si le POS ou PLU futur venait à modifier la zone de leur terrain, et dévaloriserait celui-ci : pas d'indemnités. »*

12 - Inondations provenant des ruisseaux et risque de pollution : ruisseau de la Saule non nettoyé, pollué : il est précisé que la zone de forage n'est située en zone inondable. La pollution des ruisseaux est un point à contrôler par les communes et collectivités concernées : vérifier qu'il n'y a pas de rejet non autorisé dans ceux-ci, et qu'ils n'ont pas de pollution accidentelle.

13 – risque d'assécher la cavité par pompage et risque d'éboulement : Lors des essais il a été déterminé que le pompage pouvait être exploité sans difficulté jusqu'à 20 m³/h, celui-ci sera limité à 15 m³/h durant 20h, soit 300 m³/j, ce qui laisse une marge de sécurité. Les études ne font pas état de cavités dans ce secteur, qui pourraient présenter un risque d'affaissement.

Cavités souterraines (source BRGM) EGUENIGUE et MENONCOURT : il n'existe pas de cavités recensées dans ces communes. (Annexe 9)

14 – Courrier chambre d'agriculture : voir chapitre suivant avec réponse de l'ARS

15 – lettre collective d'agriculteurs : implantation d'une station collective de lavage et de traitement des pulvérisateurs : interrogation faite au Président du Syndicat sur le PV des observations, à laquelle il a répondu : « *Indemnisation des agriculteurs et/ou investissement dans une station de lavage : Avis favorable (dans le cadre légal et en fonction du budget)* »

16 – Interrogation sur les infiltrations dont on ne sait d'où elles viennent : crainte des agriculteurs de devoir prouver qu'ils ne sont pas responsables. Compte tenu des risques avérés de germes, un traitement de désinfection est requis. Si les conditions d'épandages respectent les contraintes énoncées, il ne doit pas y avoir plus de pollution que pendant les essais, alors qu'il n'existait que la pratique responsable des agriculteurs.

17 – surprise quant au rapport puits et pompage : d'après les études, sans influence : le rapport fait état des essais et de vérifications.

Ruisseau pollué par l'épandage de purin : cette observation ne concerne pas les zones de périmètres rapproché et éloigné, toutefois, il existe des obligations à respecter par les agriculteurs et à faire respecter par les autorités compétentes concernées : interdiction d'épandage du purin à moins de 35 m des berges des cours d'eau.

La Chambre d'agriculture m'a transmis le 20 septembre 2013 la réglementation : RSD : règlement sanitaire départemental, ainsi qu'un document sur la réglementation des installations classées, ces documents ayant par ailleurs été transmis à l'ensemble des agriculteurs. (Annexe 10)

Courrier reçu de la Chambre d'Agriculture et réponse de l'ARS aux observations (Annexe 11)

1 – Surprise de la chambre d'agriculture de constater que les mesures envisagées dans le dossier d'enquête sont plus contraignantes que celles préconisées dans le rapport de la chambre d'agriculture jointe au mémoire technique (pièce n° 2 : en annexe 4) : La consultation d'un hydrogéologue agréé, expert indépendant émet un avis portant notamment sur les mesures de protection et sur la délimitation des périmètres. L'ARS émettra un avis en tenant compte de l'ensemble du dossier, et fera des propositions en vue de l'arrêté Préfectoral, avec avis du CODERST.

2 – Questions techniques soulevées par la chambre d'agriculture :

Interdiction de l'épandage à moins de 200 m du captage : réponse donnée par l'hydrogéologue indique que l'aire d'influence est de 200m à 300m , la zone de recharge du captage étant située dans les calcaires.

Compte tenu des analyses : présence de nitrates, traces de phytosanitaires, et l'eau présentant des anomalies en matière de turbidité (signature d'un milieu karstique, perméable en grand, avec des risques d'infiltration potentiellement importants) et de contamination bactérienne d'origine fécale, il s'est avéré nécessaire de consolider les dispositions affectant les terrains sis en proximité du captage.

Ainsi il est proposé par l'ARS la rédaction des paragraphes concernés :

1. PPR – activités réglementées :

« l'épandage de fumier est autorisé à plus de 200m des ouvrages de captage, conformément aux annexes ci-jointes. L'apport d'engrais minéraux est

autorisé dans un rayon de 200 m des ouvrages de captage, à condition de respecter l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports de sources d'azote de toute nature »

2. PPE – activités interdites :

« L'application de produits phytosanitaires à moins de 200m des ouvrages de captage »

2.2 – Pâturage dans un rayon de 100m autour du captage.

Les arguments techniques sont les mêmes qu'au 2 précédemment : risque d'infiltration : nécessité de protéger au maximum cette zone à risque. Toutefois, il est nécessaire d'éviter le surpâturage : cette disposition peut être allégée : chargement maximal de 2 UGB/Ha et interdiction de l'affouragement au pré. Cette mesure pourra être contrôlée par l'ARS.

3 – Dispositions relatives au PPR

3.1 Mise aux normes des exploitations : Une seule exploitation est concernée, conforme, sauf en ce qui concerne l'aire bétonnée pour le remplissage du pulvérisateur. Un délai de 2 ans est accepté par l'ARS pour la réalisation de cet équipement.

Une demande commune des agriculteurs a été faite : observation n° 15, à laquelle le président du syndicat a répondu : « *Indemnisation des agriculteurs et/ou investissement dans une station de lavage : Avis favorable (dans le cadre légal et en fonction du budget)* »

Il appartient aux agriculteurs de se rapprocher du syndicat pour envisager éventuellement un investissement commun, ce qui devra aboutir dans le délai prescrit par l'ARS.

3.2 Construction de bâtiments agricoles :

La seule exploitation située dans le PPR pourra envisager une extension telle que prévue dans le dossier d'enquête publique, La possibilité demeure, quant au développement des exploitations dans des limites acceptables, sur avis de l'ARS.

4 - Dispositions relatives au PPE (stockage en bout de champ)

Pas d'observation complémentaire de la part de l'ARS, le seul agriculteur concerné s'est engagé à retirer ce tas.

Les agriculteurs rencontrés lors de la réunion d'information ont fait preuve de compréhension, et même s'ils ont certaines craintes de responsabilité, ils sont bien conscients des risques, et devraient prendre les mesures adéquates pour protéger ce captage.

2^{ème} PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVEES

et

AVIS

République Française

Tribunal Administratif de Besançon

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à

la déclaration d'utilité publique, concernant

**Les travaux de prélèvement d'eau et l'instauration des périmètres
de protection du forage sur la commune d' EGUENIGUE**

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 3 septembre 2013 au 19 septembre 2013 inclus

Conclusions motivées et AVIS

Etabli par Martine **LAMBOLEY-SAINTIGNY**
25 Esplanade Charles de Gaulle – 70200 LURE,
Commissaire Enquêteur désignée par
le Président du Tribunal Administratif de Besançon
par décision du sous le n° **E13000128 / 25**

1. CONCLUSIONS MOTIVEES

➤ Rappel succinct de l'objet de l'enquête

L'enquête publique concerne les travaux de prélèvement d'eau et l'instauration des périmètres de protection du forage sur la commune d' EGUENIGUE. Il s'agit du forage numéro 2 réalisé, et dont les caractéristiques permettent d'augmenter la ressource en eau du Syndicat des eaux de Rougemont le Château. Des études ont été réalisées entre 2005 et 2011 sur cette nouvelle ressource.

➤ Enoncé des facteurs de décision

1) Quant à la régularité de la procédure

La procédure s'est déroulée conformément à la réglementation. L'enquête a duré 17 jours consécutifs, durant lesquels la population a eu la possibilité de consulter le dossier, et donner son avis. Une large information a été faite par le syndicat, pour que toutes les personnes, situées dans le périmètre de protection rapprochée soient informées.

2) Quant aux enjeux et aspects positifs du projet

➤ Les besoins d'augmenter la production d'eau dans le syndicat des eaux de Rougemont le Château seront satisfaits par ce nouveau captage :

- Besoin pouvant s'accroître pour assurer l'alimentation de l'aéroparc
- Achat actuel d'environ 8 % de la production
- Sécuriser la production d'eau sur le secteur Sud du syndicat
- Nécessité de renforcer la défense incendie, insuffisante dans cette partie sud-est du syndicat, dit de la Baroche.

➤ Les débits d'exploitation du forage d'EGUENIGUE sont intéressants, et pourraient être exploités jusqu'à 20m³/h, le nouveau forage, se limitera à 15m³/h.

➤ La qualité de l'eau : elle est relativement bien minéralisée et plutôt dure. Une filtration sur sable permettra de s'affranchir du problème de turbidité.

- Les nitrates, malgré un pic accidentel en 2006, sont de 14 à 16mg/l, inférieur à la norme actuelle fixée à 50mg/l.

3) Quant aux enjeux ou aspects négatifs du projet

Le forage est situé dans zone proche urbanisée : au nord et à l'est du forage. Ceci implique une vigilance particulière des pouvoirs publics, sur l'assainissement individuel, et les rejets d'eaux pluviales, risques dus aux hydrocarbures, le traitement des pelouses et potagers, et divers rejets d'ordre domestique, ainsi que le risque accidentel d'incendie.

Une bonne information des risques et pratiques sera à faire dans le secteur du périmètre de protection rapprochée.

Le projet prévoit dans ses dépenses : le recensement des réservoirs type cuves à fioul, et d'évaluer le dispositif de sécurisation en cas de fuites.

L'activité agricole qui occupe la quasi-totalité du reste de la zone d'alimentation potentielle.

Les teneurs en nitrates et les traces occasionnelles de pesticides confirment cet impact. Des mesures de protection précisées par l'hydrogéologue et l'ARS devront être respectées pour limiter cet impact.

La pratique de l'épandage dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée devra être contrôlée.

Les risques routiers et industriels : RN 83 d'un côté et autoroute A36 côté Menoncourt, ainsi que les zones d'activités existantes, devront faire l'objet d'une vigilance particulière : Tout accident survenant dans ces zones, ou industries sur les communes de EGUENIGUE et MENONCOURT devra être signalé immédiatement au Syndicat des eaux de Rougemont le Château, qui pourra prendre des mesures de prévention temporaires, interruption de l'alimentation du réservoir, en attente du contrôle des pollutions éventuelles.

4) Quant aux mesures compensatoires mises en œuvre

Dans sa délibération du 14 mai 2013, le conseil syndical s'est engagé :

« à indemniser les propriétaires et exploitants de terrains situés dans les périmètres de protection, de tout dommage, qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration de ces périmètres »

Aux observations faites durant l'enquête publique : le Président du syndicat a fait les réponses suivantes :

« Investissements complémentaires pour l'indemnisation des agriculteurs et/ou investissement dans une station de lavage : avis favorable pour une participation éventuelle (dans le cadre légal et en fonction du budget) »

« Propriétaires en zone constructible suite au PPR dans le futur PLU : Pas d'indemnisation »

« Moins-value éventuelle des cultures : Une indemnisation restreinte au périmètre rapproché (2ha86) pourra être envisagée, sous réserve de contraintes budgétaires »

5) Conclusion générale

L'intérêt du forage numéro 2 de la commune de EGUENIGUE est évident pour les besoins de ressources en eau du Syndicat et la défense incendie du secteur Sud.

Les qualités de l'eau permettent, avec filtration et désinfection, de répondre aux normes de la santé publique.

L'implication sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée est relativement faible, les agriculteurs ayant déjà des pratiques responsables dans ces secteurs, et les zones urbaines ont un assainissement conforme et contrôlé.

2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

FAVORABLE avec RESERVES :

- A l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine par le forage numéro 2 situé sur le Territoire de la commune de EGUENIGUE

- à la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des périmètres de protection autour du captage et situés sur la commune de EGUENIGUE et de MENONCOURT.

Sous réserves :

- **d'un suivi des pratiques agricoles dans les zones de périmètres de protection rapproché, et éloigné.**
- **Sous réserve de compléter le POS existant sur la commune de EGUENIGUE, en précisant dans la zone de périmètre de protection rapproché, les obligations à respecter : activités interdites ou réglementées, et d'informer les habitants de ces zones de leurs obligations.**
- **De la mise en place entre les activités industrielles et les services de sécurité routière, d'un protocole d'information en cas d'accidents.**

Rapport, établi à Lure, le 14 octobre 2013

Le Commissaire-Enquêteur

Martine LAMBOLEY-SAINTIGNY

ANNEXES

1. Décision du Tribunal administratif de Besançon : désignation du Commissaire enquêteur (1page)
2. Arrêté du Préfet (5 pages)
3. Publications presse (3 pages)
4. ATTESTATIONS d'affichage EGUENIGUE et MENONCOURT (2 pages)
5. Réponse SPANC : maison non raccordée (2 pages)
6. Fiche de présence réunion agriculteurs du 12 septembre 2013 (1 page)
7. Procès-verbal des observations (8 pages)
8. Réponse du Président du Syndicat des eaux de Rougemont le Château au P.V. des observations (1 page)
9. Liste des communes du Territoire de Belfort : cavités souterraines recensées source BRGM (1 page)
10. Chambre d'agriculture : Règlements Sanitaire départemental et ICPE (1 page)
11. Courrier chambre d'agriculture : observations et réponse de l'ARS (8 pages)
12. Réponse e-mail de « sciences environnement » (2 pages)
13. Registre de la commune d'EGUENIGUE et courriers (14 pages)
14. Registre de la commune de MENONCOURT (4 pages)